

CCAS – Décision n°2025-047

**N°2025-047**

Département de la  
Seine-Saint-Denis  
Arrondissement du  
Raincy  
Canton de Sevran

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté – Egalité - Fraternité

**CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
VILLE DE SEVRAN**

**DECISION**

**Objet :** **Convention de formation Certibiocide de Siham Alipacha**

Le maire, président du CCAS,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du CA du CCAS n°2 du 28 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au président,

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable "M. 57" applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

**Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment son article R2122-8,

**Considérant** la convention avec l'organisme ISTAV pour la réalisation d'une formation intitulée Certibiocide en ligne pour Siham Alipacha du Centre Communal d'Action Sociale le 28 novembre 2025

**Article 1** : DÉCIDE de signer la convention avec l'organisme ISTAV pour la réalisation d'une formation intitulée Certibiocide en ligne pour Siham Alipacha du Centre Communal d'Action Sociale le 28 novembre 2025.

**Article 2** : PRÉCISE que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 180 euros net de taxes sera effectué par mandatement administratif. Cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget Centre Communal d'Action Sociale de l'exercice en cours.

**Article 3** : Le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Comptable public sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exercice de la présente décision.

**Article 4** : la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

CCAS – Décision n°2025-047

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevran, président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie sera adressée à :

- Comptable public

**Le Maire, Président du CCAS    19 NOV. 2025**

Stéphane BLANCHET

